PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOLVALOR

La haye de Pan
35170 Bruz

Références : 2024.042
Code AIOT : 0100037413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2023 dans l'établissement SOLVALOR implanté route de la mer - ZI portuaire 14550 Blainville-sur-Orne. L'inspection a été annoncée le 11/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLVALOR
- route de la mer - ZI portuaire 14550 Blainville-sur-Orne
- Code AIOT : 0100037413
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est exploitée sous couvert du récépissé de demande de changement d'exploitant daté du 31/08/22 par lequel Solvalor a repris partiellement des activités exercées par l'ICPE Carrières de la Roche-Blain implantée à Blainville sur Orne, présente aujourd'hui sous la forme

réglementaire d'une ICPE voisine. Un porter à connaissance avait été déposé et instruit par l'inspection. L'activité déclarée de Solvalor concerne le transit de déchets inertes (2517-2) d'une part et non inertes, non dangereux (2716-2) d'autre part. Les capacités à ne pas dépasser sont respectivement de 10 000m2 et de 1 000m3. Lors de la visite, ces capacités étaient respectées, très peu de déchets étaient présents sur le site (environ 160m3 répartis sur trois tas).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-58	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	admission des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	caractère non-dangereux des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit vérifier les critères d'admission des déchets de manière à garantir leur non dangerosité. Il doit mettre à jour sa procédure d'acceptation et s'assurer qu'il la respecte. Les critères d'admission devront être soumis à la validation de l'inspection.

D'autre part, l'exploitant doit justifier de la prise en compte des remarques mentionnées dans le contrôle périodique et fournir un récapitulatif précis des actions correctives menées à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-58
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de contrôle périodique consécutif à l'intervention d'un bureau d'étude réalisée sur site le 16/11/23. Il a indiqué en séance que la réception des premières terres avait eu lieu en fin d'année 2022. L'inspection note que l'exploitant a fait réaliser ce contrôle après le délai réglementaire de 6 mois, toutefois cet écart est levé puisque le rapport a été transmis. Cinq points font l'objet de réserves (il ne s'agit pas de non conformités majeures), l'exploitant devra fournir à l'inspection les éléments permettant de les lever sous 3 mois en particulier concernant les analyses des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : 3.3 Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Constats :

L'exploitant a founi pour le lot CJ14, la fiche d'information préalable signé de l'EPFN le 25/10/23, le certificat d'acceptation préalable signé de Solvalor le 31/10/23 et également la procédure générale Solvalor portant sur l'acceptation des terres.

Le tonnage estimé dans la FIP est de 200 tonnes alors que celui du CAP est de 700 tonnes.

Le CAP donne les concentrations maximum admissibles dans le cadre de l'offre Solvalor concernant les terres présentées par l'EPFN. Le CAP indique une concentration maximale admissible sur brut de 10 000 mg/kg MS.

La procédure générale de Solvalor indique une concentration maximale admissible de 5 000 mg/kg MS (critère d'admissibilité non dangereux).

L'inspection constate que les critères internes d'acceptation des déchets ne sont pas respectés.

Observations :

L'exploitant doit expliquer la différence de tonnage entre la FIP et le CAP.

L'exploitant doit appliquer les procédures qu'il s'est définies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1mois

N° 3 : caractère non-dangereux des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux non inertes. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Constats :

Les terres du lot CJ 14 sont issues de l'ancien garage automobile citroën de Lisieux ayant accueillis des cuves de stockages (carburant automobile, fioul) et une cabine de peinture. Ces substances sont notamment connues pour leur mention de danger cancérogène (H350) et HP11 mutagène (H340). Le seuil de dangerosité fixé par Solvalor à 10 000 mg/kg MS est jugé trop haut toutefois l'inspection n'a pas connaissance au détail de l'analyse ayant menée à la définition de ce seuil de classement.

Observations :

L'exploitant doit :
-vérifier les paramètres de son analyse de la dangerosité et faire évoluer ses critères ;
-soumettre l'analyse à l'inspection, en particulier pour les HCT ;
-mettre à jour sa procédure afin de garantir le caractère non dangereux des terres transitant sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-21

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les terres du lot CJ 14 seraient envoyées en ISDND. L'exploitant a fait réaliser le 14/11/23 une analyse sur les terres du lot CJ14 qu'il a prélevées le 07/11/23. Ces analyses ne montrent pas de dépassement des seuils.

L'exploitant a transmis à l'inspection sa procédure d'échantillonnage datant du mois d'octobre 2022.

Observations :

L'exploitant doit préciser sous 2 mois à l'inspection quels seuils sont appliqués pour vérifier la conformité des terres analysées sur site et ce qui est fait en cas d'analyse non conforme.

Type de suites proposées : Sans suite